

## Directive relative à la Maîtrise universitaire en études genre

Cette directive a été élaborée par le Comité scientifique de la Maîtrise universitaire en études genre et approuvée par le Collège des professeur·e·x·s de la Faculté en date du 2 juin 2020 et par le Conseil participatif de la Faculté du 15 juin 2020. Elle entre en vigueur en date du 14 septembre 2020.

Elle précise certaines modalités d'application du Règlement d'études de la Maîtrise universitaires SdS et ne s'utilise qu'en regard de celui-ci.

### Art. 1

Conformément à l'article 6 alinéa 2 du Règlement d'études de la Maîtrise universitaire SdS, il faut, pour être admissible à la Maîtrise universitaire en études genre, être titulaire d'un Baccalauréat universitaire (180 crédits au moins) ou d'un titre jugé équivalent par le-la Doyen-ne. En particulier, un Bachelor en sciences sociales est, en principe, requis.

### Art. 2

Le niveau de français B2 au minimum est exigé.

### Art. 3

Conformément à l'article 6 alinéa 7 du Règlement d'études de la Maîtrise universitaires SdS, l'admission à la Maîtrise universitaire en études genre se fait sur dossier. L'examen du dossier se fonde sur les pièces requises au dossier de candidature et sur leur analyse en fonction des critères d'admission définis à l'article 8 de la présente directive.

### Art. 4

Les pièces requises au dossier de candidature de la Maîtrise universitaire en études genre sont les suivantes :

- Lettre de motivation qui précise le cas échéant la mention envisagée (1 page A4)
- Curriculum vitae (1 page A4, sans annexe)
- Photocopies des diplômes obtenus (certifiés conformes en cas d'études effectuées dans des pays n'ayant pas signé ou ratifié la Convention de Lisbonne)
- Photocopies des relevés de notes (certifiés conformes en cas d'études effectuées dans des pays n'ayant pas signé ou ratifié la Convention de Lisbonne)

### Art. 5

Conformément à l'article 9 alinéa 4 du Règlement d'études de la Maîtrise universitaires SdS, le Comité scientifique de la Maîtrise universitaire en études genre préavise les dossiers de candidature.

### Art. 6

Les préavis sont émis sur la base de l'examen individuel et comparatif des dossiers de candidature.

**Art. 7**

Les dossiers incomplets (c'est-à-dire ne comprenant pas l'ensemble des pièces demandées) ne seront pas analysés.

**Art. 8**

L'analyse des pièces requises au dossier d'admission se fonde sur les critères suivants :

1. La moyenne générale et, le cas échéant, les notes correspondant à des matières significatives pour la Maîtrise universitaire.
2. L'intérêt affiché par le-la candidat-e-x pour des problématiques ou des thématiques en lien avec la Maîtrise universitaire. Ces intérêts doivent être illustrés par des expériences concrètes (expérience extracurriculaire, expérience professionnelle ou études antérieures particulièrement pertinentes).
3. La qualité et l'originalité des arguments exposés dans la lettre de motivation
4. La formation d'origine et cas échéant le suivi de cours pertinents